



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 22 juillet 2015 –

European Children's Fashion Association et Instituto de Economía Pública/Commission et EACEA

(affaire T-724/14)

« Recours en annulation — Clause compromissoire — Programme d'action 'Lifelong Learning (2007-2013)' — Projet 'Brand & Merchandising manager for SMEs in the childrens' product sector' — Lettre de préinformation — Note de débit — Identification de la partie défenderesse — Irrecevabilité partielle »

Recours en annulation — Conditions de recevabilité — Recours dirigé contre l'auteur de l'acte attaqué — Exceptions — Actes adoptés en vertu de pouvoirs délégués imputables à l'institution délégante — Actes signés par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) — Compétence de l'EACEA pour adopter lesdits actes — Recours dirigé contre la Commission — Irrecevabilité (Art. 263 TFUE ; règlement du Conseil n° 58/2003 ; décision de la Commission 2007/114/CE) (cf. points 21-29, 35, 36)

Objet

À titre principal, demande fondée sur l'article 272 TFUE, tendant à faire déclarer non fondée la demande de l'EACEA visant au remboursement des subventions versées à la première requérante au titre de la convention conclue pour la réalisation du projet «Brand & Merchandising manager for SMEs in the childrens' product sector», et, à titre subsidiaire, demande tendant à l'annulation, d'une part, de la lettre de préinformation de l'EACEA du 1^{er} août 2014 informant la première requérante qu'elle devait rembourser la somme de 82 378,81 euros à la suite de l'audit relatif audit projet et, d'autre part, de la note de débit n° 3241401420, émise par l'EACEA le 5 août 2014, en vue du remboursement de ladite somme.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la Commission européenne.

- 2) European Children's Fashion Association et Instituto de Economía Pública, SL sont condamnées aux dépens afférents à l'instance.